

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :  
SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES**

-----

## **1.- CHAMP D'APPLICATION**

La certification des semences des plantes fourragères est organisée selon les dispositions du Règlement technique général de la production du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent Règlement on entend par plantes fourragères les genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

### **1.1.**

Poaceae

- *Avena sativa*
- *Brachiaria ruziziensis*
- *Brachiaria brizantha*
- *Cenchrus ciliaris*
- *Chloris gayana*
- *Eragrostis curvula*
- *Lolium multiflorum*
- *Panicum maximum*
- *Setaria sphacelata*
- *Sorghum bicolor*
- *Urochloa mosambicensis*
- *Zea maïs*

### **1.2.**

Fabaceae

- *Dolichos lablab* Antaka
- *Centrosema pubescens*
- *Glicine wightii*
- *Macroptilium atropurpureum (Siratro)*
- *Mucenna atilis*
- *Pois protensis*
- *Pueraria phaseoloïdes (Kudzu)*
- *Stylosanthès guyanensis*
- *Stylosanthès hamata*

### **1.3. DIVERS :**

- Betterave fourrager Brassicaceae
- Chou fourrager Brassicaceae
- Radis fourrager Brassicaceae

**1.4.** Le présent règlement n'est pas applicable aux plantes fourragères dont la reproduction s'effectue par éclat de souche ou par rhizome telles que :

- *Tripsacum laxum*
- *Pennisetum purpureum (Kisozi)*
- *Panicum maximum*
- *Desmodium intortum*
- *Desmodium incinatum*
- *Canna édulis*
- *Trifolium sp.*
- *Cassia rotindefolia*

Ainsi qu'aux arbustes fourragers régis par la norme OCDE ce sont :

- *Albizia lebbbeck*
- *Albizia falcataria*
- *Leucaena leucocephala*
- *Leucaena diversifolia*
- *Prosopis chilensis*
- *Parkinsonia aculeata*
- *Calliandria calothyrsus*
- *Sesbania sesban*
- *Sesbania macrantha*
- *Cajanus cajan*
- *Acacia holosericea*
- *Acacia albida*
- *Acacia floribunda*
- *Acacia mangium*
- *Ateleia herbert smithii*
- *Casuarina cunnighamiana*
- *Moringa olifera*
- *Ziziphus jujuba*
- *Morus*

## **2.- ADMISSION AU CONTROLE**

### **2.1. CATEGORIE D'ADMISSION**

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base ;
- producteur de semences certifiées.

## **3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

### **3.1. SYSTEME DE PRODUCTION**

#### **3.1.1. Matériel de production :**

Le matériel de départ (clône, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graine, etc.) est appelé GO ; son maintien est placé sous la responsabilité de l'obteneur mais le schéma de production doit être déclaré au S.O.C.

Pour les variétés de plantes autogames non hybrides et apomictiques la M0 peut être choisie dans la M1 en multiplication.

Le produit récolté sur le matériel M0 forme la première génération de semences M1.

Le produit de la commercialisation de la M1 forme la deuxième génération appelée M2, etc.

#### **3.1.2. Semences de pré-base et de base :**

Seules les semences de la génération immédiatement antérieure à celle des semences certifiées de la 1<sup>ère</sup> reproduction portent le nom de semences de base. Le numéro de cette génération est déterminé au moment du dépôt de la demande d'inscription au Catalogue des espèces et Variétés pour les espèces allogames et hybrides.

Pour les variétés d'espèces autogames, le produit de la multiplication M2 forme la troisième génération appelée M3 qui constitue normalement la semence de base.

Le S.O.C. peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de la M4 (quatrième génération obtenue par la multiplication de la M3) comme semences de base (cas de force majeure = calamité).

## **3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION**

### **3.2.1. Durée de multiplication :**

Les parcelles de production de semences des espèces pérennes peuvent être conservées en multiplication tant qu'elles répondent à toutes les prescriptions du présent règlement.

### **3.2.2. Nombre de variétés :**

Un agriculteur-multiplicateur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation, qu'une seule variété par espèce. Cette disposition n'est pas applicable aux obtenteurs sur leur propre exploitation.

Pour la production de semences certifiées; le S.O.C. peut accorder des dérogations notamment dans le cas où un agriculteur désirerait changer la variété.

### **3.2.3. Nombre de générations :**

Un agriculteur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation pour une même variété d'une espèce allogame, que :

- soit la génération de semences de base ou une seule génération de semences de pré-base ;
- soit au maximum deux générations successives de semences certifiées.

### **3.2.4. Superficie minima pour la production de semences certifiées :**

La superficie minima des parcelles de production , est fixé à 20 ares par site.

## **4.- REGLES DE CULTURE**

### **4.1. SEMIS**

Les multiplications sont établies en lignes. Dans le cas des graminées, l'écartement doit être d'au moins 30 centimètres. Toutefois les parcelles de production de semences certifiées pour lesquelles il n'est envisagé qu'une année de récolte peuvent être semées en lignes rapprochées ou même la volée.

Les semences utilisées pour l'établissement d'une parcelle doivent provenir d'un même lot de semences mères sauf pour les variétés hybrides.

### **4.2. PRECEDENTS**

Une culture fourragère de même famille et de même type ne doit pas se succéder sur une même parcelle.

### **4.3. PANCARTE**

Chaque champ de multiplication est signalé dès le début de la végétation par une pancarte ou tout autre dispositif mentionnant notamment la variété et le numéro de référence de l'établissement multiplicateur de la parcelle.

#### **4.4. ISOLEMENTS**

Les parcelles de multiplication doivent être isolée de toute source de pollen de la même espèce selon le tableau ci-dessous :

Espèce	DISTANCE MINIMA D'ISOLEMENT					
	Plante autogame			Plante allogame		
	Base			Certifiée	Base	Certifiée
G1	G2	G3				
Graminées légumineuses	30	20	10	5		
Maïs Radis ) Chou ) Betterave					200 400 1.000	200 200 300

#### **4.5. ETAT CULTURAL**

Il doit permettre d'assurer correctement la notation et d'escompter un rendement normal. Un mauvais état cultural peut être une cause de refus.

### **5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS**

Le contrôle est effectué sur toutes les générations productrices de semences.

#### **5.1. CULTURES**

##### 5.1.1. Déclaration de cultures :

Les cultures présentées au contrôle ou leur retrait éventuel du contrôle doivent être déclarées au S.O.C., avant les dates limites convenues.

##### 5.1.2. Notations :

Les visites des parcelles ont lieu une fois durant la floraison. Toutefois, le S.O.C. peut exiger des visites supplémentaires si l'état d'une parcelle le rend nécessaire.

#### **5.2. LOTS**

##### 5.2.1. Poids maximum des lots :

Semences de base : 1 Tonne

Semences certifiées : 10 Tonnes

### 5.2.2. Mélange de lots

Le mélange du produit de parcelles productrices de semences de base est autorisé après accord du S.O.C. et de l'obtenteur, sous les réserves suivantes :

- a) Les récoltes doivent provenir de cultures établies par le même établissement et implantées avec la semence-mère de même origine et de même catégorie.
- b) Le mélange doit être réalisé avant la certification dans les magasins d'un établissement multiplicateur admis au contrôle, après échantillonnage officiel de chacun des constituants.
- c) Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit être incorporé dans sa totalité.

#### 5.2.2.2. Semences certifiées :

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences d'une génération déterminée est autorisé dans les magasins de l'Etablissement multiplicateur.

Le S.O.C. peut interdire certains mélanges au vu des résultats du pré-contrôle des semences-mères.

Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit, en principe, y être incorporé dans sa totalité.

## **6.- CERTIFICATION**

Les lots de semences présentées à la certification doivent répondre aux normes ci-dessous pour les semences certifiées et les semences de base.

Les modalités de fermeture, d'étiquetage et de marquage de ces petits emballages sont précisées dans les circulaires d'application du présent règlement émanant du S.O.C. et établies en concordance avec les textes en vigueur.

Les conditions d'utilisation des vignettes et les mentions que celles-ci doivent comporter sont précisées par circulaire d'application des décisions ministérielles en matière de petits emballages.

## **NORMES DE CERTIFICATION**

		‰		%		%
		Pureté variétale		Taux de germination		Taux d'humidité
		Base	Culture	Base	Culture	
FOURRAGES	Braccharia	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Chloris	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Sétaria	600	500	>30	>25	12 à 15%
	Raygrass	950	850	> 60	>55	12 à 15%
	Radis	980	930	>65	>65	12 à 15%
CEREALES	Avoine	999	980	85	85	15
	Sorgho	999	980	85	85	15
	Maïs	999	997	90	90	14
LEGUMINEUSES		980	960	96	92	12
LEGUMES	Bet. Four.	980	930	65	65	12
	Chou Four.	980	930	65	65	12
	Radis Four.	980	930	65	65	12